

Rapport par M. Leleu de La Ville-aux-Bois sur une procédure commencée contre le sieur Gamache, pour crime de lèse-nation, lors de la séance du 27 août 1791

Claude-Antoine Leleu de la Ville au Bois

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Leleu de la Ville au Bois Claude-Antoine. Rapport par M. Leleu de La Ville-aux-Bois sur une procédure commencée contre le sieur Gamache, pour crime de lèse-nation, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 761-763;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12301\\_t1\\_0761\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12301_t1_0761_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

*Contrat social* et des autres ouvrages qui ont mérité l'immortalité, s'il était dans cette Assemblée, serait flatté lui-même de la noble et généreuse résistance que M. Girardin, que ses amis font, au nom de l'amitié, à l'enlèvement que l'on propose. (*Applaudissements.*) Je connais comme un autre tout le prix de la gloire; mais je désire, pour la moralité même de la Révolution, de la Constitution, que nous récompensions avant tout les vertus domestiques et l'amitié. Rousseau, disputé à une nation, disputé à toutes les nations par son ami, par celui qui l'a accueilli lorsqu'il était repoussé par tous les autres, par celui qui lui a ouvert son cœur lorsqu'il ne trouvait chez les autres que rigueur, que haine, qu'envie; Rousseau a voulu fixer sa dernière demeure chez celui qui lui a fait éprouver les dernières consolations. Le triomphe de sa gloire est indépendant du transport physique et matériel du petit monceau de cendres qui restent de ce grand homme. Ne pouvez-vous pas, sans l'exhumer, sans arracher à son ami ce qui reste de lui, placer son monument dans le lieu que vous avez destiné à immortaliser ceux qui ont bien mérité de la patrie? (*Murmures.*) Il n'y a pas un de vous qui ne puisse perdre un frère, un père, un fils qui méritent de la patrie les plus grands honneurs, et quel est celui de vous qui consentit à se laisser arracher les restes précieux...

*Plusieurs membres* : Tous ! tous !

**M. Briois-Beaumetz.** Qu'est-ce qui appartient à la patrie dans un grand homme? Qu'est-ce qui est la propriété de son siècle et de sa nation? C'est son génie, ce sont ses ouvrages, ce sont les services qu'il a rendus à la nation et à l'humanité. La dépouille, elle appartient à ses amis. On peut bien la leur demander : (*Murmures.*) on peut bien demander les cendres de J.-J. Rousseau à son ami, qui s'intéressera certainement assez à sa gloire pour ne pas attendre la demande que vous lui en ferez : mais ordonner qu'elles lui soient ravies, c'est à quoi je m'oppose. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres* : Vous avez raison.

**M. Briois-Beaumetz.** Que l'on ne vienne pas m'opposer ce qui s'est passé à l'égard des deux premiers grands hommes; ni l'un ni l'autre n'avait pu dire par son testament qu'il serait porté dans le Panthéon français; ils avaient ordonné leur sépulture dans les lieux publics, dans ces lieux qui n'appartenaient à personne; mais celui-ci n'est pas dans un lieu public; il n'y a pas un ouvrier qui ait le droit de porter la bêche et l'instrument destructeur dans le monument qui le renferme. (*Applaudissements.*)

Persuadé, comme je le suis, que l'amitié de M. Girardin sera généreuse jusqu'au bout, et qu'il ne refusera pas le comble des honneurs à celui dont il a consolé la vieillesse, je demande que la partie du décret qui regarde l'exhumation de son corps soit renvoyée au comité de Constitution, pour se concerter sur cet objet avec M. Girardin. Quant à la seconde partie de décret, elle me paraît ne pas devoir souffrir de difficulté. Vous avez décrété une statue à J.-J. Rousseau; ce décret n'a plus besoin que d'exécution. Il faut renvoyer au ministère, en exigeant qu'il vous rende compte des mesures qu'il aura prises. C'est à quoi je conclus.

**M. Letellier.** Les restes d'un grand homme

sont une propriété nationale, et je crois que c'est injurier M. Girardin, que de croire un seul moment qu'il s'opposera à la translation de son ami dans le temple des grands hommes.

**M. Mathieu de Montmorency.** Les faits dont viennent de s'occuper les préopinants devaient être éloignés d'une question qui appartient tout entière à l'admiration et à la reconnaissance nationale. Je crois impossible que M. Girardin veuille se refuser aux honneurs que l'on veut rendre à Rousseau, et qu'il veuille disputer à la nation les cendres d'un homme qui lui appartient à tant de titres; mais quelles que soient ses intentions, ce combat, très honorable pour Rousseau, qui vient de s'élever entre l'amitié d'une part et la reconnaissance de la nation de l'autre, il me semble ne devoir pas arrêter plus longtemps l'Assemblée, qui est impatiente de céder au sentiment qui l'anime. Il me semble qu'elle rendrait ce qu'elle doit, et au droit sacré de la propriété, et au vœu national, et à l'intérêt qu'inspire l'amitié — car pourquoi arracherait-on à l'amitié ce qu'on peut lui laisser, le mérite de donner — elle voulait créer en ce moment que les honneurs décernés aux grands hommes seront rendus à Rousseau, et renvoyer au comité de Constitution pour le mode d'exécution. (*Applaudissements.*)

**M. Chabroud.** Je crois que le renvoi au comité ne fera que donner au décret de l'Assemblée une solennité honorable à la mémoire de J.-J. Rousseau. Il est extrêmement dangereux que, sur la chaleur d'une motion, l'Assemblée nationale rende sur-le-champ un décret de ce genre. (*Murmures.*) Certainement l'Assemblée ne ferait rien que de juste à l'égard de Rousseau; mais il résulterait de cet exemple que les législatures qui vous suivront aussi légères ou plus légères que vous, les accorderaient à des hommes qui ne les auraient pas mérités. Je demande le renvoi au comité.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

*Un membre* : Si on renvoie au comité, je demande que la pétition y soit aussi renvoyée, car parmi les signatures des pétitionnaires on y distingue deux fois celle de M. Girardin.

**M. Barrère-Vieuzac.** Pourquoi renvoyer alors?

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la proposition de M. de Montmorency.)

En conséquence, cette proposition est mise aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que J.-J. Rousseau est digne des honneurs décernés aux grands hommes par la patrie reconnaissante, et que les moyens d'exécution sont renvoyés au comité de Constitution. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Leleu de La Ville-aux-Bois, au nom du comité des rapports et des recherches,** fait un rapport sur une procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbœuf contre le sieur Gamache, pour crime de lèse-nation.

Messieurs,

Le comité des rapports, instruit, par des avis de différentes parties du royaume, que la tranquillité générale était menacée, a dû spécialement s'occuper de cet objet, et il a eu la satisfaction de voir que les mesures qu'il avait

concertées avec vos comités diplomatique et militaire, les ministres, le maire de Paris et le commandant général de la garde nationale parisienne, avaient déjoué les projets des ennemis de la Révolution, qui avaient été dénoncés devoir éclater cette semaine. Ces dernières inquiétudes calmées, votre comité s'est occupé de l'affaire de M. Gamache.

Dans ces moments d'alarmes que le départ du roi a occasionnées dans toute la France, la présence de M. Gamache dans la ville de Paimbœuf fit éclater des soupçons contre lui. La part qu'on prétendait qu'il avait eue au soulèvement des grenadiers du régiment de Normandie dans une ville voisine, et à l'établissement d'un club monarchique, dirigèrent sur lui les regards des corps administratifs et des citoyens.

Arrivé à Paimbœuf, trois jours après le départ du roi, c'est-à-dire le 26 juin, on remarqua qu'il avait mis à la poste plusieurs lettres que l'on soupçonnait devoir contenir des principes ou des projets contraires au salut de la patrie, qui occupait tous les esprits. Les différents corps administratifs s'étaient réunis en ce moment critique dans la ville de Paimbœuf; le fait leur fut dénoncé par un des membres. Ils crurent qu'il était de nature à les dispenser des règles ordinaires. (*Rires à droite.*) Ils nommèrent à l'instant des commissaires pour la recherche des lettres du sieur Gamache, en faire l'ouverture en présence du commissaire du roi et les saisir si elles renfermaient des choses contraires au bien public.

Cette mission fut à l'instant exécutée. 4 lettres de la même écriture, l'une desquelles était signée du sieur Gamache, leur furent remises. Une d'elles leur ayant paru spécialement contenir des principes antirévolutionnaires, les corps administratifs ont fait arrêter le sieur Gamache et son domestique, l'ont dénoncé au tribunal, et ont déposé au greffe les lettres saisies entre les mains de la direction de la poste aux lettres.

Sur cette dénonciation, et après différents interrogatoires, le tribunal a ordonné l'élargissement du domestique, et a décrété de prise de corps le sieur Gamache. Le tribunal a ordonné, en même temps, qu'attendu le titre de l'accusation, les pièces seraient envoyées à l'Assemblée nationale pour statuer sur la compétence de cette affaire.

Pour mettre l'Assemblée à portée de connaître les motifs du jugement, je vais faire lecture de la lettre qui y a donné lieu. Elle est adressée à M. Bergevin, rue de la Comédie, à Brest.

« Paimbœuf, le 27 juin 1791.

« Monsieur,

« D'après le très grand événement qui vient d'arriver, on juge bien où mon âme doit prendre son élan, et où elle doit me porter. Je brûle d'aller où l'honneur m'appelle; c'est à vous à me donner la facilité, à me fournir les moyens de prendre la route de mon devoir; 3,500 livres que votre amitié peut me procurer me suffisent. J'attends de votre attachement pour moi cet important service. Je connais votre cœur, l'élévation de vos sentiments; c'est d'eux que j'attends que vous donnerez à un gentilhomme la facilité de l'être dans toute l'étendue. Vous ferez cet effort. Sans vous, mon nom peut recevoir une tache. Cette circonstance est pressante et glorieuse, si j'y cours; mais en quels lieux me cacher, si je reste? On attribuerait mon inaction au défaut de courage et non au défaut d'argent.

J'ai un ami qui ne voudra pas que, pour 145 louis, Gamache soit déshonoré, ne vole pas en chevalier français au secours de son roi.

« Si vous ne les avez pas, vous avez le crédit d'emprunter 3,500 livres. L'intérêt ne fera rien. J'ai l'honneur de vous envoyer mon billet; s'il n'est pas bien fait, je vous prie de m'en envoyer le mode à Bordeaux, où je compte arriver lundi.

« Je suis parti le plus tôt que je l'ai pu de Lorient; je suis venu ici; je pars demain matin; l'on me renverra mes lettres à Bordeaux. J'aurai sûrement des millions de remerciements à faire à monsieur votre fils; je serai très empressé de les lui faire.

« Jamais la France n'a eu un moment pareil à celui-ci. Le roi fuit: voilà où les Français doivent se réunir. Adieu, vous pardonnerez le désordre de mes pensées, les motifs qui m'animent vous feront plaisir. J'attends votre réponse avec une très vive impatience.

« Je ne signe pas; vous reconnaîtrez à la première ligne que c'est un de vos plus sincères amis qui vous écrit. Je vous prie d'assurer vos dames de tous mes sentiments. Je me flatte qu'une victoire me ramènera avec sûreté.»

Voici maintenant, Messieurs, le jugement qui est intervenu.

Le tribunal, après avoir délibéré en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi, vu ce qu'il résulte de la lettre sans signature datée de Paimbœuf, le 27 juin dernier, adressée au sieur Bergevin à Brest, reconnue par l'accusé dans ses interrogatoires pour être de sa main: considérant qu'il se fait gloire du départ du roi comme d'un événement fameux qui doit illustrer son nom, auquel il adapte avec emphase les qualités de gentilhomme et de chevalier français, au mépris de la loi qui les supprime; que dans un moment où les bons citoyens se bornaient à prendre une mesure de défense contre les ennemis de l'Etat, lui se regardait comme entaché s'il était empêché de voler sur les pas du roi partout où il pourrait se porter: qu'il avait conçu furtivement ce dessein et se disposait à l'exécuter de la manière la plus secrète; qu'il s'écrit avec enthousiasme que la France n'a jamais eu un moment pareil à celui où elle se trouvait au départ du roi; que c'est vers le roi seul que tous les vrais Français doivent se réunir; qu'il fixe tellement ses regards lui-même vers le roi que ces trois derniers mots sont les seuls soulignés de sa lettre; qu'obligé de sortir de Brest, enveloppé de soupçons d'incivisme et de factions, ainsi qu'il l'a avoué et qu'il est prouvé au procès, il compte sur une victoire pour y rentrer avec sûreté; qu'il sent si bien lui-même l'incivisme de ses sentiments et le danger de paraître l'auteur de la lettre qui les exprime, qu'encore bien qu'il l'adresse à un homme de sa plus grande intimité, il n'ose la revêtir de sa signature. Considérant en un mot que les expressions de cette lettre n'offrent dans leur sens naturel que le projet d'un citoyen français qui court aux armes contre sa patrie; le tribunal ordonne que Denis-Eléonore-Michel Gamache, détenu en état d'arrestation à Paimbœuf, sera pris et appréhendé au corps: et, attendu la nature de l'accusation, ordonne que, par le greffier, il sera fait des expéditions de la présente procédure, pour être envoyées à l'Assemblée nationale et réglée par elle la compétence.

Voilà, Messieurs, les motifs du décret de prise de corps. Votre comité auquel vous avez renvoyé cette affaire, considérant que la violation des lettres est contraire à vos principes; que si

une circonstance aussi critique que celle dans laquelle s'est trouvé l'Empire français au moment de la nouvelle du 21 juin avait pu légitimer en quelque sorte des mesures extraordinaires, les rigueurs qu'elles avaient pu exiger ne devraient pas se prolonger plus longtemps, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses comités des rapports et des recherches, de la procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbeuf pour crime de lèse-nation, contre le sieur Gamache, sur la dénonciation des corps administratifs de la même ville, réunis, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation ;

« Décrète, en conséquence, que la procédure instruite à la requête de l'accusateur public sera regardée comme non avenue, et que le sieur Gamache sera élargi et mis en liberté. »

**M. Gombert.** Je demande la question préalable !

*A gauche :* Qui ! oui ! la question préalable !

**M. le Président.** Je mets aux voix le projet de décret proposé par M. Leleu de La Ville-aux-Bois.

(L'Assemblée, consultée, adopte ce projet de décret.) (*Murmures à gauche.*)

**M. le Président.** Voici, Messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination d'un président et de 3 secrétaires.

Sur 302 voix, M. Vernier en a réuni 259. Il est, en conséquence, nommé Président. (*Applaudissements.*)

Les nouveaux secrétaires sont MM. Chaillon, Aubry et Darche ; ils remplacent MM. Barbey, Benoit Lesterpt et Guy-Blancard.

**M. Gombert.** Mais, Monsieur le Président, le décret est-il rendu ?

*Plusieurs membres :* Oui ! oui !

**M. Gombert.** J'avais demandé la question préalable sur le décret, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

**M. Prieur.** Je n'entends rien à ce décret-là,

*Plusieurs membres :* Il est mal rendu. On n'a rien entendu. (*Bruit.*)

**M. Gombert.** Le tribunal était saisi, et c'est au tribunal à décharger de l'accusation et non point à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*) J'ai demandé la question préalable, et je demande que M. le Président soit rappelé à l'ordre pour ne pas l'avoir mise aux voix. (*Applaudissements et murmures.*)

L'autre jour, le même fait s'est passé en ce qui concerne cette dame qui était à la barre ; si quelqu'un ne s'était pas soulevé... (*Vive agitation dans l'Assemblée.*)... On veut dépouiller les juridictions et l'on ne peut pas les dépouiller.

**M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur.** On cherche à inculper tous les comités sur tous les objets de ce genre-là. Le comité s'est borné à un récit très succinct des faits ; et il a cru devoir le faire, parce qu'il n'y a pas d'autre base de la dénonciation, qu'une lettre décachetée.

**M. Gombert.** Si le tribunal a eu tort, il faut le punir.

*Un membre :* S'il ne faut qu'un président et des comités pour rendre des décrets, il n'y a plus besoin d'Assemblée.

(Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

**M. le Président.** Quoi, lorsqu'un décret est rendu...

*Plusieurs membres :* Vous ne deviez pas le rendre ; vous l'avez enlevé.

**M. le Président.** Comme il est temps de faire cesser le scandale de l'Assemblée...

*Plusieurs membres :* C'est vous qui le causez,

**M. le Président.** A l'ordre ! l'ordre !

*Un membre :* Monsieur le Président, on ne parle pas avec un ton de mépris à l'Assemblée ; et je vous en fais le reproche. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

**M. le Président.** Comme on n'a dit qu'on n'a pas entendu, je remets aux voix le décret. (*Ah ! ah !*)

**M. Muguet de Nanthou.** L'intention de l'Assemblée sera bientôt manifestée. L'on a demandé la question préalable et je vais la motiver. En supposant que l'accusation et le procès instruits contre M. Gamache ne soient pas fondés, ce n'est pas à l'Assemblée nationale à le déclarer ; c'est devant un tribunal d'appel que M. Gamache doit se pourvoir pour faire déclarer qu'il n'y avait pas lieu à décret.

La seule question qui soit à juger par l'Assemblée nationale, c'est la compétence ; de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation contre M. Gamache, pour crime de lèse-nation.

Je demande donc, sans entrer dans la discussion du fond, que l'Assemblée nationale prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation devant la haute cour nationale d'Orléans, et qu'elle renvoie au surplus devant les tribunaux ordinaires.

**M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur.** Le premier avis du comité avait été celui que vient de proposer M. Muguet ; mais il a cru devoir se conformer à un décret rendu, le 21 mars dernier, dans une affaire instruite à Aix, Toulon et Marseille. Dans cette affaire, vous avez déclaré que les procédures instruites à Marseille, Aix et Toulon seraient regardées comme nulles, et qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les sieurs Lambarine, Lieutaud et autres ; que ceux qui étaient en prison seraient relaxés.

*Plusieurs membres :* Il n'y avait ni instruction, ni décret de prise de corps.

**M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur.** On prétend qu'il n'y avait point eu de décret de prise de corps, ni d'instruction ; mais, voici le décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport, etc..., en exécution du décret du 15 janvier dernier, et des procédures instruites à Aix, Toulon et Marseille, pour crime de lèse-nation, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs, etc... »